

09 SEP. 2014

DT/370/08-14

AVIS

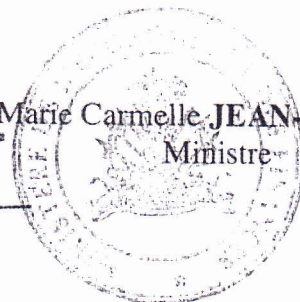
Le **Ministère de l'Economie de l'Economie et des Finances** informe le **Public** en général, les **Entreprises Commerciales** et les **Banques** en particulier, que l'article 48 de la Loi de Finances 2013-2014 stipule :

« Les chèques émis par le Trésor Public, à l'exception de ceux des pensionnaires, ne sont plus négociables. Ils ne peuvent être encaissés que par le bénéficiaire. L'Agent Public ou tout autre bénéficiaire se trouvant dans l'incapacité temporaire peut solliciter de son institution soit un virement sur son compte en banque soit la remise de son chèque à son mandataire ».

Le Ministère de l'Economie et des Finances veut s'assurer d'un contrôle efficace et régulier des paiements des Agents Publics.

ORIGINAL Marie Carmelle JEAN-MARIE
Ministre

Signé par: _____



Handwritten initials: AA and a signature.